

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

POUR UNE GÉNÉRATION SANS SUCRE - (N° 2307)

Tombé

N° AS30

AMENDEMENT

présenté par
M. Colombani, Mme Abadie-Amiel et M. Viry

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« publicité »,

insérer les mots :

« afférente au produit ou à la campagne concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} prévoit qu'une sanction est applicable aux industriels ne respectant pas les nouvelles règles qu'il instaure.

Le présent amendement propose de préciser l'assiette de l'amende prévue en cas de manquement au nouvel article L. 2133-3 du code de la santé publique, afin d'en sécuriser l'interprétation, notamment en cas de contestation.

En l'absence de précision, la référence aux « dépenses consacrées à la publicité » pourrait donner lieu à des interprétations divergentes, tant sur la prise en compte de dépenses globales sans lien direct avec l'infraction constatée que, à l'inverse, sur une appréciation excessivement restrictive limitée au seul coût du support publicitaire concerné.

Le présent amendement sécurise le dispositif en limitant explicitement l'assiette de l'amende aux dépenses publicitaires afférentes au produit ou à la campagne concernés, dans un souci de proportionnalité.